STATUTS DE L'ASSOCIATION
CLUB MÉDICAL DU GRAND BOULOGNE
Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CLUB MÉDICAL DU GRAND BOULOGNE (CMGB).**

ARTICLE 2 - OBJET
Cette association a pour objet de **contribuer à l'amélioration de la santé des personnes et de la santé publique, en proposant une formation médicale continue pour les médecins généralistes** (étudiants, en exercice ou retraités) **et, plus largement, par l'organisation de réunions, groupes de pairs, publications et tout moyen conforme à cet objet.**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 20 rue André Pantigny, 62230 Outreau.
Il peut être transféré par décision du bureau, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et des formalités déclaratives auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION
L'association se compose de :
a) Membres d'honneur ;
b) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
Peut être membre actif toute personne répondant à l'objet de l'association et à jour de sa cotisation annuelle.
Le montant de la cotisation (et le cas échéant du droit d'entrée) est proposé par le bureau et fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
La qualité de membre se perd par :
a) démission ;
b) décès ;
c) radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé(e) a été invité(e) à présenter ses explications par écrit et/ou devant le bureau (procédure contradictoire).

ARTICLE 8 - AFFILIATION
La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 9 - RESSOURCES
Les ressources de l'association comprennent :
1° Cotisations et droits d'entrée ;
2° Subventions publiques ;
3° Dons manuels ;
4° Recettes des manifestations et, le cas échéant, produits ou services vendus en lien direct avec l'objet, dans le respect du caractère désintéressé de la gestion et des règles fiscales applicables ;

5° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

L'exercice social s'ouvre le 1er janvier et se clôt le 31 décembre.
Le trésorier tient la comptabilité, présente à l'assemblée générale le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Lorsque les seuils légaux sont franchis (notamment subventions publiques ou dons ouvrant droit à avantage fiscal > 153 000 € par an), l'association désigne un commissaire aux comptes et publie ses comptes selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Elle se tient au moins une fois par an, idéalement à l'occasion d'une soirée de formation.

La convocation par le président ou le secrétaire a lieu quinze jours au moins avant la date fixée, par voie électronique (ou tout autre moyen utile) avec l'ordre du jour.

Elle respecte les conditions suivantes :
– **Droit de vote** : les membres actifs à jour de cotisation et les membres d'honneur disposent d'une voix ;
– **Procurations** : un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir ; nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.
– **Quorum** : l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins ¼ des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés (à défaut, seconde convocation sans quorum sur le même ordre du jour).
– **Délibérations** : à la majorité simple des suffrages exprimés ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.
– **Votes** : à main levée, sauf élection au bureau avec candidatures concurrentes (bulletin secret).

L'Assemblée générale ordinaire :
– entend le rapport d'activité/moral du président ;
– approuve les comptes présentés par le trésorier ;
– fixe le montant de la cotisation et, le cas échéant, du droit d'entrée ;
– procède au renouvellement du bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, le bureau, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, selon les mêmes modalités de convocation que l'assemblée générale ordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour **modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.**

Les délibérations sont prises aux 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION
L'association est administrée par un bureau qui tient lieu de conseil d'administration.

ARTICLE 13 – LE BUREAU
L'association comporte un bureau composé de :
1) Un-e- président-e- ;
2) Un-e- secrétaire, et éventuellement un-e- secrétaire adjoint-e- ;
3) Un-e- trésorier-e-, et éventuellement un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
4) Eventuellement un-e- ou plusieurs vice-président-e-s.

Les fonctions sont cumulables si nécessaire.

Élection – durée : les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour un an, rééligibles.
Pouvoirs :
– le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
– le secrétaire est chargé des convocations, PV et archives ;
– le trésorier est responsable de la gestion financière et de la tenue des comptes.
Réunions : le bureau se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou à distance, à une date fixée par le président.
Vacance : en cas de vacance d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné s'il le peut ; il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 14 – INDEMNITES
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur peut notamment intégrer une charte d'indépendance (déclaration des liens d'intérêts, prévention des conflits, règles de partenariats) applicable aux activités de formation.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - LIBERALITES
Conformément à la loi du 1er juillet 1901 :
– l'association peut recevoir des dons manuels sans autorisation spéciale ;
– elle peut accepter des donations/legs si elle remplit les conditions légales (notamment ancienneté et caractère d'intérêt général au sens de l'art. 200-1-b CGI), dans les conditions de l'article 910 du code civil et, le cas échéant, après déclaration préfectorale ;
– lorsque les seuils légaux sont franchis, l'association désigne un commissaire aux comptes et publie ses comptes selon la réglementation (JOAFE).

Fait à Outreau, le 2 novembre 2025

Dr SAGOT François, secrétaire

Dr ROCHOY Michaël, président